

Arrêt

n° 187 905 du 1^{er} juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez Katendi Luzayadio Ruth et êtes de nationalité congolaise. Vous êtes d'ethnie mundibù, originaire du Bas-Congo et de religion protestante. Vous êtes née le 2 juillet 1999 à Kinshasa et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous habitez dans la commune de Bumbu à Kinshasa avec vos parents et vos frères et soeurs.

En janvier 2014, vos parents vous annoncent votre mariage avec Jean, l'ami de votre père. Celui-ci est un riche commerçant âgé de 55 ans. Alors que vous refusez ce projet de mariage, vos parents insistent, convaincus que vous finirez par accepter.

Le 12 juillet 2014, sous prétexte qu'il a déjà conclu un accord avec vos parents pour vous prendre en mariage, Jean abuse sexuellement de vous alors que vous êtes à son domicile où votre mère vous a

envoyée lui porter son plat de légumes préférés. Après cette agression, vous retournez très furieuse à la maison et criez sur vos parents. Le même jour, vous quittez le domicile familial et vous vous réfugiez chez une de vos amies. Les parents de cette dernière acceptent de vous héberger et organisent par la suite votre voyage.

En octobre 2014, ceux-ci vous confient à l'un de leurs amis qui vous emmène en Angola. Vous passez presqu'un an dans ce pays, le temps d'obtenir un passeport et un visa Schengen.

Le 10 septembre 2015, vous quittez Luanda en avion. Le 19 janvier 2016, après un séjour en Allemagne, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et nationalité.

En effet, le 20 janvier 2016, lorsque vous avez introduit votre demande d'asile, vous avez soutenu vous nommer [K. L. R.], être née le 2 juillet 1999, à Kinshasa et être de nationalité congolaise (voir Fiche : « Mineur Etranger Non Accompagné »). Pourtant, selon les informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif), vous avez introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique allemand à Luanda, une première fois le 30 octobre 2014 et une seconde fois le 25 août 2015, à l'aide d'un passeport angolais contenant votre photo, sous l'identité [L. R. T.], avec pour lieu de naissance Luanda et date de naissance le 11 juillet 1990.

Interrogée, lors de votre audition au CGRA au sujet du passeport angolais, à votre nom, avec lequel vous avez effectué le voyage jusqu'en Allemagne, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, à la question de savoir quels documents la personne qui a organisé votre voyage a dû fournir pour vous obtenir ce passeport, vous soutenez que : « Je ne sais pas, je n'ai jamais été où on établit les passeports, j'ai donné mes empreintes à la maison, je les ai posées sur un papier duplicita, je trempais mon doigt dans l'encre et puis je le posais sur ce papier duplicita » (voir rapport d'audition, page 5). Vous ajoutez que vous avez obtenu ce passeport au mois d'octobre 2014 et que ça n'a pas été difficile pour l'obtenir. Il vous a alors été demandé quelles démarches la personne qui a organisé votre voyage, papa [S.], a faites pour vous obtenir ce passeport, vous vous limitez à dire que : « Je ne sais pas, il a pris mes empreintes et on m'a pris en photo, il a continué à faire le reste des démarches » (page 6). De même, lorsqu'il vous est demandé quel service ou bureau délivre les passeports en Angola, vous allégez que : « Je ne sais pas. Lorsque j'ai eu mon visa, on m'a posé la même question lorsqu'on m'a arrêté à l'aéroport de l'Angola. J'étais bloquée, car je ne pouvais pas répondre, heureusement que papa [S.] est intervenu » (rapport d'audition pages 5 et 6).

De même, interrogée sur les circonstances d'obtention du visa Schengen avec lequel vous avez voyagé, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. En effet, vous expliquez à ce propos que vous vous êtes rendue personnellement à l'Ambassade d'Allemagne le 24 août 2015 ; que papa [S.] vous avait remis une farde contenant plusieurs documents et que celui-ci vous avait demandé de les présenter à l'ambassade le jour de votre interview comme vous ne connaissez pas la langue. Vous expliquez également qu'à l'ambassade d'Allemagne on ne vous a pas posé beaucoup de questions. Vous précisez qu'on vous a demandé en portugais ce que vous alliez faire en Allemagne, vous avez répondu que vous partiez en vacances. Il vous a alors été demandé si vous parliez le portugais, vous déclarez que : « Non, pendant que j'étais chez papa [S.], lorsque les enfants parlaient je comprenais quelques mots. Comme je devais me présenter seule à l'ambassade, les enfants m'apprenaient des mots afin que je puisse me défendre. J'ai dû faire des efforts vu que je devais faire une demande de visa » (page 6).

De telles déclarations vagues et évasives quant aux circonstances d'obtention du passeport avec lequel vous avez voyagé ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge peu crédible que les autorités angolaises n'aient pas effectué un minimum de vérifications afin de s'assurer que vous êtes bien la

personne que vous prétendiez être lors de la demande du passeport, que vous êtes bien née le 11 juillet 1990 à Luanda et que vous vous nommez [T. L. R.].

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le visa que vous avez obtenu auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda. En effet, le CGRA ne peut davantage croire que les autorités compétentes de cette ambassade n'aient pas fait un minimum de vérifications avant la délivrance de ce visa.

Par ailleurs, le CGRA relève que, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineure, être née le 02 juillet 1999 à Kinshasa. Or, après le test osseux de votre poignet, il s'est avéré, que, contrairement à vos allégations, vous aviez plus de 18 ans (voir la décision du Service des Tutelles mentionnant le rapport établi le 18 janvier 2017 par l'hôpital Universitaire d'Anvers).

De telles déclarations mensongères concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp. 40 à 42, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 2011). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité.

Le CGRA conclut de ces constatations que vous vous appelez [L. R. T.], que vous êtes née le 11 juillet 1990 à Luanda et avez la nationalité angolaise, d'autant plus que vous n'apportez aucun document de quelque nature que ce soit qui pourrait constituer ne fût-ce qu'un début de preuve de vos déclarations lors de votre audition par le CGRA selon lesquelles vous vous appellerez [K. L. R.], seriez née le 2 juillet 1999 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo et seriez de nationalité congolaise. De même, le CGRA estime que vos seules déclarations ne sont pas un élément suffisant pour pallier l'absence de documents d'identité congolais eu égard aux documents angolais dans votre dossier et au résultat de l'examen osseux de votre poignet.

Relevons que, lors de votre audition par le CGRA, interrogée quant à vos craintes par rapport aux autorités angolaises, vous n'invoquez aucun élément à caractère individuel et personnel pertinent, vous contentant de déclarer que l'Angola n'est pas votre pays, vous n'y avez pas de la famille (voir audition du CGRA, pages 17). Rien n'empêche donc que vous retourniez en Angola, pays dont vous avez la nationalité.

Ensuite, à supposer votre nationalité congolaise établie, quod non en l'espèce, les faits de persécutions que vous invoquez en République Démocratique du Congo et qui fondent votre crainte vis-à-vis de ce pays ne sont pas crédibles. En effet, d'importantes invraisemblances sont à relever dans votre récit.

Ainsi, relativement aux documents qui vous ont servi à voyager jusqu'en Belgique, notons que rien ne permet de comprendre pour quelles raisons le passeport avec lequel vous avez effectué votre voyage, que vous auriez obtenu frauduleusement en Angola en octobre 2014, sous une fausse identité angolaise mais qui contient votre photographie réelle vous a été délivré le 28 février 2013, soit près d'un an avant le début de vos problèmes. De même, le CGRA ne peut comprendre pourquoi la carte d'identité, que vous avez fournie à l'ambassade d'Allemagne lors de l'introduction de votre demande de visa, que vous auriez obtenue frauduleusement à Luanda en octobre 2014 sous une fausse identité angolaise mais qui contient votre photographie réelle, vous a été délivrée le 25 juillet 2011, soit près de 4 ans avant le début de vos problèmes. Il en est de même de la prise en charge établie en Allemagne à Ludwigsburg, par le nommé Gabriel Victor, de nationalité angolaise, qui déclare dans ce document que vous êtes sa cousine, le 24 septembre 2014, soit avant votre arrivée en Angola.

Dès lors, ces documents montrent clairement que vous avez préparé votre départ de la RDC de longue date et que vos démarches sont antérieures aux faits qui vous ont poussée à quitter ce pays, à savoir l'annonce de votre mariage forcé par vos parents en janvier 2014, votre agression par votre futur mari forcé en juillet 2014 et votre départ de la RDC en octobre 2014 (voir rapport d'audition du CGRA pages

2, 12 et 13 et les copies de votre passeport, votre carte d'identité angolais et votre prise en charge jointes au dossier administratif). Partant, le lien entre votre départ de RDC et la crainte de persécution que vous y invoquez n'est pas établi.

De plus, concernant les menaces de mariage forcé avec Jean, l'ami de votre de père, que vos parents vous ont fait subir en RDC, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante. Ainsi, interrogée quant aux circonstances de ce projet de mariage forcé, vous expliquez qu'aucune fille dans votre famille n'a été mariée de force et précisez que vous êtes la première à avoir subi de telles menaces. Il vous a alors été demandé si dans vos coutumes ou dans votre village on mariait les filles de force, vous soutenez que : « Non, ni dans notre coutume ni dans notre village. J'ai très mal pris la proposition de mes parents, c'est comme s'ils me voulaient du mal » (voir rapport d'audition page 15). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment était votre relation avec vos parents avant qu'ils ne vous annoncent ce mariage, vous déclarez que : « On était bien, nos relations étaient comme celles de tout parent qui vit avec son enfant » (page 16). En outre à la question de savoir pourquoi vos parents ont décidé de vous marier en 2014, vous dites tout simplement que vous ne savez pas quelles étaient leurs idées (idem). Finalement, amenée à expliquer pourquoi vos parents ont décidé de vous faire subir un tel mariage, vous vous limitez à dire que c'est à cause de l'argent (page 16). Le CGRA juge peu crédible, alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille, que vos parents en fassent subitement usage contre vous tout simplement parce que l'homme à qui ils voulaient vous marier était un riche commerçant. De plus, le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant d'expliquer le comportement violent de vos parents, qui ont tenté de vous marier de force à l'âge de 14 ans -selon vos dires- empêche le CGRA de croire en la réalité de ce projet de mariage.

De surcroît, le CGRA souligne que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de vos parents afin d'échapper au mari qui vous était imposé. Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé Jean, que vous n'ayez tenté aucune démarche pour éviter ce mariage que vous n'acceptiez pas et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par vos parents de nature à vous empêcher toute initiative de fuite comme vous l'avez fait ultérieurement en allant chez votre amie Natacha. En effet, interrogée sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limitée à dire que vous n'avez pas fui car vous pensiez qu'ils allaient changer d'avis comme vous disiez non (pages 14 et 16). Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dont vous faites état de la part de vos parents.

Dès lors, tous ces éléments relevés ci-dessous permettent de remettre en cause vos menaces de mariage forcé. Ceci est confirmé par le fait que vous avez été en Allemagne pendant 4 mois sans y demander l'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de

l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense et de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- article : « Protection des enfants vulnérables » ,
http://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;
- « Rapport alternatif et évaluatif des ONGs sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Démocratique du Congo »,
<http://www.hrlawgroup.org/resources/content/ChildRightsShadow.pdf> ;
- Article : « RDC : un numéro gratuit pour aider les enfants victimes de violence »,
http://quebec.huffingtonpost.ca/2014/06/19/rdc-un-numro-gratuit-po_n_5510728.html ;
- Rapport FIDH : « RDC-les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation » https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf ;
- Article : « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC »,
<http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
- Rapport Confédération suisse : « Situation des femmes seules à Kinshasa ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.8. S'agissant de l'identité et de la nationalité de la requérante, la partie requérante fait valoir que celle-ci n'a jamais nié avoir voyagé avec de faux documents angolais sous l'identité de T.L.R. et réitère ses déclarations quant aux démarches faites par elle et le passeur pour les obtenir. Elle souligne que la requérante ne parle pas le portugais, alors qu'elle parle parfaitement le lingala, ce qui tend à prouver qu'elle est congolaise et non angolaise. Elle relève enfin que la partie défenderesse n'a pas tenté de vérifier si la requérante était effectivement congolaise, en lui posant des questions sur son pays, ses études, Kinshasa...

Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de sa nationalité congolaise, de son identité sous le nom de K.L.R. et de sa minorité. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.9. En conséquence, au vu du dossier administratif et jusqu'à preuve du contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le pays de protection de la requérante était l'Angola, pays par rapport auquel sa demande d'asile devait donc être examinée.

Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'a invoqué aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de l'Angola.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.11. Le Conseil estime en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir ceux portant sur la crédibilité des faits allégués au Congo, ainsi que les

arguments de la requête qui s'y rapportent et les documents joints à celle-ci, lesquels concernent le Congo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN